

JR/

ARRÊT N° 51

Madagascar

N° 227. rec. 8 du 9.2.64

8 Décembre 1964.

Pourvoi n° 25-64

Dame RAZANAKA & autre

c/

Dame RAKALAVAC

REPLIQUE DU PLAIGEAT
AU NOM DU PEUPLE PLAIGEAT

LA COUR SUPRÈME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice, à Antsiferano, le mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Conseiller BOUINGAREL et les conclusions de M. l'Avocat Général ~~Rédé RAKOTOBEPHY~~,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par les dames RAZANAKA et RAKALAVAC, demeurant respectivement à Antsiferano et Ambato-lehy-Sud (Canton de Talatamaty, sous-préfecture de Fianarantsoa), ayant pour conseil Me GILBERT, Avocat à Tananarive, en cassation de l'arrêt n° 34 du 22 janvier 1964 de la Chambre civile de la Cour d'Appel de Madagascar infirmant le jugement n° 249 du 4 juillet 1962 du Tribunal de Première Instance de Fianarantsoa qui les a déboutées de leur demande en partage de biens successoraux dirigée contre la dame RAKARIAVAVAHA;

Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des articles 3 du décret du 5 novembre 1909, 180 et 410 du Code de Procédure Civile, 7 de la loi du 20 avril 1810, inexhaustude de motifs valant défaut de motifs, en ce que la Cour d'Appel, se basant sur le décret du 5 novembre 1909, a dénié la qualité de successibles aux demandeuses en cassation, croyant germaines ou de cuius, alors pourtant qu'en application de l'article 3 du dit décret, celles-ci appartenant à la septième classe d'héritiers, viennent en rang utile;

Attendu que c'est la loi sous laquelle s'ouvre une succession qui détermine les personnes qui ont vocation et capacité pour la recueillir ab intestato;

Attendu qu'aux termes du décret du 5 novembre 1909 qui réglait la vocation héréditaire à l'époque de l'ouverture de la succession litigieuse, les cousins germains ne figuraient pas, en droit malgache, au rang des successibles; que s'ils y ont été ultérieurement admis, par le décret du 27 février, qui a modifié l'article 3 précité, le texte nouveau, relevant expressément la règle générale qui fixe les droits des parties au jour de l'ouverture de la succession, a précisé dans son article 4 que "Les dispositions nouvelles ne s'appliqueraient qu'aux successions ouvertes après la promulgation du présent décret"; d'où il suit qu'en déclarant les dames RAZANAKA et RAKALAVAC inhabiles à revendiquer la succession de feu RAKARIAVAVA, l'arrêt attaqué, loint de violer les textes visés au moyen, en a fait au contraire, une juste et exacte application;

+ 1920

MP

F

.../...

Sur le deuxième moyen, violation de l'article 1134 du Code Civil en ce que la Cour d'appel n'a pas tenu compte d'un accord sur la partage des biens litigieux intervenu entre les parties, devant le maire rural de Rialatangon, au cours d'une enquête diligentée en première instance;

Attendu que le moyen n'ayant pas été soulevé devant les juges d'appel est novus, donc irrecevable;

IRRECEVABLES,

Rejette le pourvoi;

Condamne les deux parties à la charge et aux dépens.

Délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante-quatre;

Lu à l'audience publique du mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre;

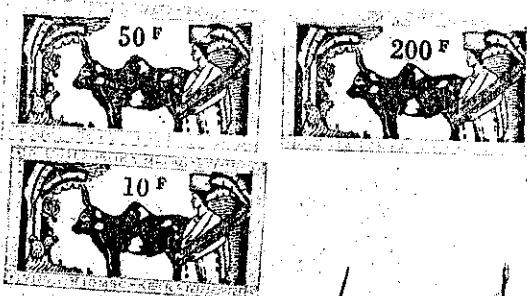
Où siégeaient : M. BARRAIL, Premier Président, Président,

M. BARRAIL, BOURGEOIS, BIBILALAZATY, RAZAFIMAHAFRA, Conseillers,

M. René RAMONET, avocat général et le ANDRIANAHONY, greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef. /-

Approuvé la récépissé de deux matinées. —



Minongah

DF
Pénélope 4000 - 8000 - Acompte 5000

Enregistré au bureau de Tananarive

3. UGHN. Janv. 19. P. 6.3. N. 1157 Vol. D
Reçu... Acompte... Cinq mille francs

Le Recverve

JACOB

Recu la somme de trois milli
guars (c. 3000 F 76) suivant quittance
N° 2644/33 du 29/9/60.
Le 29/9/60